



**HYGIENE**

**SECURITE**

**SANTE AU TRAVAIL**

**PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

# PRÉVENIR... J'Y VEILLE !

**PLEIN PHARE  
SUR ...**

## SOMMAIRE

- ✓ Plein phare sur
- ✓ Actualités en Morbihan
- ✓ Revue de presse
- ✓ Boîte aux lettres

## NUMÉRO 34 - FÉVRIER 2004

Directeur de la publication:  
Joseph BRIEND  
Imprimerie du CDG 56  
Dépôt légal: Février 2001  
n° ISSN: 1626-9101

<sup>1</sup> Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite.  
(Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

## *le règlement intérieur des services*

**D'**après les dossiers présentés en CTP départemental, de nombreuses collectivités territoriales se lancent dans l'élaboration d'un règlement intérieur et sollicitent pour ce faire l'assistance du CDG Morbihan.

Afin de permettre l'aboutissement de ces projets, il est apparu utile de rappeler les finalités d'un tel document. En référence à l'article L 122-34 du Code du Travail, un règlement intérieur doit :

- fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- rappeler les règles générales relatives à la discipline,
- rappeler les dispositions relatives aux harcèlements sexuel et moral.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de chacun, ce règlement s'impose à tous les agents salariés de la collectivité ou de l'établissement. Il s'applique également aux

travailleurs intérimaires et aux salariés des entreprises extérieures en matière d'hygiène et de sécurité dès lors que les mesures définies ont été portées à leur connaissance.

Afin de tenir compte de l'organisation du travail et du fonctionnement des collectivités, l'autorité territoriale pourra y mentionner d'autres dispositions générales, notamment celles relatives aux droits et obligations des agents.

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ou de l'établissement ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Le projet de règlement intérieur est soumis pour avis au CTP dont dépend la collectivité. Il est obligatoirement affiché sitôt son adoption définitive par l'autorité territoriale.

# Actualités en Morbihan

**ACCIDENTS DE SERVICE OU DE TRAVAIL :**  
Cumul des déclarations au **comité technique paritaire départemental** (collectivités de moins de 50 agents) sur l'année 2003.

- **2003** : 198 au total
- **2002** : 198 au total
- **2001** : 189 au total
- **2000** : 213 au total

**AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS :**

## Recommandations et consignes de sécurité

2 nouvelles publications viennent compléter la liste des recommandations à délivrer aux agents autorisés à

manceuvrer les engins et les équipements de travail suivants :

- **Grue auxiliaire de chargement** (février 2004)
- **Chariot automoteur de manutention** (février 2004),
- Nacelle élévatrice (mai 2002),
- Compacteur (mai 2002),
- Tractopelle (mai 2002),
- Tondeuse autoportée (mai 2002),
- Tracteur agricole (mai 2002).

## Revue de presse <sup>(1)</sup>

**Un manquement aux règles d'hygiène et de sécurité engage la responsabilité civile de l'employeur.**

*La lettre de l'employeur territorial – 6 janvier 2004*

**MANAGEMENT :**

**Hygiène et sécurité du travail : le rôle des responsables techniques.** *Techni-cités – 23 janvier 2004*

**10 questions sur les règles de santé, d'hygiène et de sécurité.** *La gazette des communes – 2 février 2004*

**Agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail.**

*Question écrite au Sénat, p. 176 – J.O. du 22 janvier 2004*

## Boîte aux Lettres

***Le port de la ceinture de sécurité est-il obligatoire dans les véhicules des services communaux ?***

L'article **R 412-1 du Code de la route** (modifié par le décret n° 2003-440 du 14 mai 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des poids lourds) précise, en son point I que « *en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, à l'exception des autobus et des autocars dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé ...* »

Toutefois, tel que précisé au point II du même article, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire : **-strictement « en agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment. »**

Ainsi, il appartient à l'autorité territoriale **de définir les nécessités de service** qui, en agglomération, impliquent des arrêts fréquents (cette information pourra être utilement préciser sur le véhicule) pour déroger à la règle.

**Pour tous les autres cas, notamment hors agglomération, la règle du port de la ceinture de sécurité s'applique.**

<sup>1</sup> Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. (Article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle)

## ***Quels sont les risques professionnels et les mesures de prévention et de protection pour le métier de fossoyeur ?***

De part la nature de l'activité jugée pénible et ingrate et les risques qui y sont associés, le métier de fossoyeur doit faire l'objet d'une attention particulière pour garantir la santé, l'intégrité physique et morale des agents.

Description des tâches confiées :

1. Le creusement de la fosse
  2. L'inhumation
  3. L'exhumation
  4. La démolition des monuments funéraires
- 

### **1. Le creusement de la fosse**

Afin de recevoir le cercueil, une fosse en pleine terre doit être aménagée (longueur : 2m ; largeur : 0,8m ; profondeur : 2m).

Le creusement de la fosse s'effectue à l'aide de pelle et de pioche, plus rarement de pelle mécanique, et implique donc de fortes contraintes posturales et le déblaiement de plusieurs m<sup>3</sup> de matériaux (terre, roche...).

### **2. L'inhumation**

L'inhumation consiste à combler les fosses de sépultures et implique les mêmes contraintes posturales.

D'autre part, c'est le moment crucial pour ce qui concerne la gestion de la mort et la représentation individuelle que les agents s'en font (charge psychologique).

### Mesures de prévention des risques professionnels

- a) Informer les agents sur les bonnes pratiques posturales (notamment celles concernant la manutention de matériaux et de charges).
- b) Pratiquer la rotation de poste de travail si le travail s'effectue en équipe. A contrario, si l'agent est seul, lui fournir un dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI).
- c) Utiliser préférentiellement des équipements mécaniques (marteau-pillon, pelle mécanique) en délivrant les consignes de travail aux agents et en veillant au port des EPI (Equipements de Protection Individuelle : chaussures, gants, casque...). Pour la manœuvre d'une pelle mécanique, une autorisation de conduite est obligatoire (décret n°98-1084 du 2 décembre 1998).
- d) Enfin, sitôt que la fosse est supérieure à 1,30m de profondeur, des dispositifs d'étais ou de blindage sont impératifs dans le sens de la longueur pour éviter tout risque d'effondrement ou d'ensevelissement (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965).

### **3. L'exhumation**

L'exhumation des corps expose les agents du service funéraire aux risques d'intoxication, d'irritation chimique et de contamination bactériologique.

La décomposition des corps produit des gaz de putréfaction, dont certains présentent des caractéristiques toxique, irritante ou asphyxiante :

- mercaptans
- ammoniac
- hydrogène sulfuré
- dioxyde de carbone
- triméthylamine

De même, des germes pathogènes peuvent proliférer, et être à l'origine de contaminations ou d'infections graves :

- *Clostridium*, Coliformes
- Hépatites A et B
- Leptospirose
- Tétanos (clous rouillés)

#### Mesures de prévention des risques professionnels

- a) Assurer une ventilation à l'air libre. Si nécessaire, munir les agents de détecteurs de gaz ( $H_2S$ )
- b) Fournir aux agents des combinaisons de travail à usage unique et veiller aux ports des EPI (bottes de sécurité, gants, ...)
- c) Mettre à disposition des agents des vestiaires avec une douche afin qu'ils veillent à leur hygiène personnelle
- d) Soigner et déclarer les blessures (soins immédiats et traitements antibiotiques)
- e) Vaccinations recommandées contre le tétanos, les hépatites A et B et la leptospirose.

#### **4. La démolition des monuments funéraires à l'expiration de la concession**

#### Mesures de prévention des risques professionnels

- a) Fournir aux agents des EPI (chaussures, gants, lunettes et casque de protection) et veiller à ce qu'ils les portent
- b) Dans le cas de l'utilisation d'engins mécaniques (pelle, tractopelle...) veiller à ce que l'agent soit titulaire d'une autorisation de conduite pour l'engin utilisé.

**Dans le cadre d'une démarche de gestion de la sécurité du travail, l'information et la délivrance des consignes de travail impliquent la rédaction d'une fiche de poste.**

BONNE PREVENTION